

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 8 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Sofiyski gradski sad — Bulgarie) — procédure pénale contre HYA, IP, DD, ZI, SS

(Affaire C-348/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Article 8, paragraphe 1 – Droit d'une personne poursuivie d'assister à son procès – Article 47, deuxième alinéa, et article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un procès équitable et droits de la défense – Interrogatoire de témoins à charge en l'absence de la personne poursuivie et de son avocat lors de la phase préliminaire de la procédure pénale – Impossibilité d'interroger les témoins à charge lors de la phase judiciaire de cette procédure – Réglementation nationale permettant à une juridiction pénale de fonder sa décision sur la déposition antérieure desdits témoins]

(2023/C 35/09)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure pénale au principal

HYA, IP, DD, ZI, SS

En présence de: Spetsializirana prokuratura

Dispositif

L'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à l'application d'une réglementation nationale qui permet à une juridiction nationale, lorsqu'il n'est pas possible d'interroger un témoin à charge lors de la phase judiciaire d'une procédure pénale, de fonder sa décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie sur la déposition dudit témoin obtenue lors d'une audition menée devant un juge au cours de la phase préliminaire de cette procédure, mais sans la participation de la personne poursuivie ou de son avocat, à moins qu'il n'existe un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin lors de la phase judiciaire de la procédure pénale, que la déposition de ce témoin ne constitue pas le fondement unique ou déterminant de la condamnation de la personne poursuivie et qu'il existe des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à cette personne et à son avocat du fait de la prise en compte de ladite déposition.

⁽¹⁾ JO C 338 du 23.08.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 1^{er} décembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Landgericht München I — Allemagne) — DOMUS-Software-AG / Marc Braschoß Immobilien GmbH

(Affaire C-370/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Directive 2011/7/UE – Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – Indemnisation pour les frais de recouvrement exposés par le créancier en cas de retard de paiement du débiteur – Article 6 – Montant forfaitaire minimal de 40 euros – Retard de plusieurs paiements en rémunération de fournitures de marchandises ou de prestations de services à caractère périodique effectuées en exécution d'un seul et même contrat)

(2023/C 35/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht München I